

N° 6023²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
2. de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
3. de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
5. de la loi du 13 mars 2007 portant transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(4.12.2009)

Par sa lettre du 20 mars 2009, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

**1. COMMENTAIRES GENERAUX CONCERNANT LA
REFORME DE L'AMENAGEMENT COMMUNAL ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN****1.1. Lâcher du lest sans perdre de vue les objectifs politiques en la matière**

La loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (par après „loi de 2004“) qui a remplacé la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes a introduit un changement radical de la philosophie en matière d'urbanisme. En effet, si pour un projet de construction la réalisation d'un plan d'aménagement particulier (PAP) constituait l'exception sous l'ancien régime, l'élaboration d'un PAP est devenu la règle avec le nouveau dispositif légal.

Si l'objectif de cette démarche était de mettre en place une politique d'aménagement du territoire plus cohérente et mieux structurée visant à éviter les excès du passé se traduisant notamment par un développement désordonné des agglomérations, ce cadre légal a toutefois généré des lourdeurs administratives massives.

Le fait que d'autres procédures, notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, comme les législations sur la protection de la nature, l'évaluation des incidences sur l'environnement et les établissements classés, viennent se greffer sur ou s'imbriquer dans celles relatives à l'aménagement du territoire, rend les procédures extrêmement complexes, longues, onéreuses et incertaines.

Sans vouloir mettre en cause les objectifs poursuivis par chacune de ces procédures, la Chambre des Métiers exige une simplification radicale de celles-ci qui se matérialisera à travers une réduction importante des charges administratives et un raccourcissement notable des délais d'autorisation. Le dispositif légal actuel entrave gravement le développement des communes face à une évolution démographique dynamique et détériore la compétitivité de l'économie nationale en sclérosant le fonctionnement de l'administration publique face aux défis posés par la globalisation. Ainsi, le Luxembourg risque fort de renoncer à un de ses traditionnels avantages compétitifs, à savoir une plus grande réactivité administrative que celle des pays de taille.

Pour ces raisons la Chambre des Métiers salue la réforme de la loi de 2004, bien que celle-ci soulève un certain nombre de questions et de problèmes qui seront exposés dans la suite du présent avis.

1.2. Une politique gouvernementale peu cohérente

Le présent projet de loi précise que la mission de la commission d'aménagement consiste essentiellement dans la vérification de la conformité du projet d'aménagement général avec les instruments relevant de l'aménagement du territoire en vigueur au niveau national.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, la démarche du précédent Gouvernement semble peu cohérente, en ce sens qu'il aurait été préférable de mettre en vigueur les quatre plans sectoriels primaires avant d'entamer la refonte des plans d'aménagements généraux (PAG), susceptibles de se conformer aux prescriptions des premiers.

Dans l'état actuel des choses, il se pose donc pour la commission d'aménagement la question très concrète de la faisabilité d'une vérification de la conformité et de la compatibilité des PAG lui soumis avec les plans et programmes établis en exécution de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, alors que les plans sectoriels mentionnés ci-avant ne sont pas encore entrés en vigueur.

1.3. Des simplifications administratives plus qu'indispensables

Parmi les simplifications introduites par le présent projet de loi, la Chambre salue particulièrement les mesures suivantes:

- Désormais la loi de 2004 distingue deux types de plans d'aménagement particuliers, à savoir le plan d'aménagement particulier „quartier existant“ et le plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“. En ce qui concerne le PAP „quartier existant“, la commune prendra l'initiative d'élaborer ce type de document pour les zones urbanisées, de sorte qu'ultérieurement, l'initiateur d'un projet immobilier n'aura plus besoin de passer par cette étape.
- Il est prévu d'instituer une cellule d'évaluation, appelée à émettre son avis au sujet des projets d'aménagement particulier lui soumis. Selon la Chambre des Métiers, une division du travail entre la commission d'aménagement et la cellule d'évaluation devrait permettre une instruction accélérée des dossiers.
- Le droit de recours contre les votes provisoires et définitifs du PAP est limité aux personnes disposant d'un intérêt direct, personnel et certain. En effet, il est difficilement concevable pour quelle raison une personne ne disposant pas d'un intérêt direct, personnel et certain puisse réclamer contre un projet de construction.
- Dans le cadre de la procédure PAP, le projet de loi renonce aux auditions des réclamants par le collègue échevinal. Cette modification trouve l'assentiment de la Chambre des Métiers, alors que la pratique administrative a en effet démontré que ces démarches, qui sont d'ailleurs de longue haleine et d'une certaine lourdeur administrative, n'ont que très rarement contribué à un résultat qui pourrait les justifier.
- Une des modifications les plus substantielles au niveau de la procédure PAP concerne l'abolition de la possibilité d'introduire des réclamations contre le vote définitif du conseil communal auprès du Ministre. La Chambre des Métiers constate, avec satisfaction, que cette modification permet de raccourcir sensiblement la durée de la procédure d'adoption du plan d'aménagement particulier.

Ainsi, dans le cas de figure de nouvelles réclamations, la procédure allégée supprime l'avis de la commission d'aménagement (3 mois) et celui du conseil communal (3 mois). Par ailleurs, les droits des citoyens sont sauvegardés, alors qu'un recours en annulation est ouvert aux personnes disposant d'un intérêt direct, personnel et certain devant la juridiction administrative. De surcroît, il faut signaler que le plan d'aménagement particulier ne fait qu'exécuter le plan d'aménagement général.

- La fusion du projet d'exécution avec la convention constitue également une mesure de simplification administrative que la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver.
- La modification prévoyant la faculté pour la Chambre des Députés de dispenser le maître de l'ouvrage d'un projet de construction, de transformation ou de démolition d'infrastructures publiques de l'autorisation de construire, pour les cas où l'intérêt public ou l'urgence l'exigent, trouve l'assentiment de la Chambre des Métiers. Cette mesure permet d'éviter le blocage pendant des années de projets d'infrastructure publiques d'une importance vitale pour le pays.

1.4. Il faudra éviter des effets de blocages sur le marché immobilier

Mis à part les avantages que comporte le présent projet par rapport à la loi de 2004, la Chambre des Métiers estime cependant qu'il renferme un risque de blocage de l'activité du secteur de la construction, et ce à deux niveaux différents.

Blocages au niveau de la cellule d'évaluation

Dans une première phase après l'entrée en vigueur de la présente loi, alors que les communes élaborent des PAP „quartier existant“ pour les engager ensuite dans la procédure d'approbation, la cellule d'évaluation risque d'être confrontée à un nombre de dossiers tellement élevé que des blocages pourraient en résulter qui affecteraient directement le secteur de la construction. Afin d'éviter une telle situation, la Chambre des Métiers exige qu'au cours d'une période transitoire le bourgmestre puisse directement délivrer une autorisation de bâtir pour un tel projet.

Blocages au niveau de la commune

Si la Chambre des Métiers salue la distinction entre les deux types de PAP mentionnés ci-avant, elle se montre préoccupée du risque de blocage de projets immobiliers inhérent au système tel que projeté par la présente réforme pour les PAP „quartier existant“.

En effet, la commune étant la seule autorité habilitée à prendre l'initiative d'élaborer un PAP, que se passe-t-il si, pour une raison ou une autre, la commune refuse de prendre cette initiative? Une telle attitude aurait, selon l'analyse de la Chambre des Métiers, comme conséquence qu'aucune construction ne pourrait être réalisée dans les zones susceptibles d'être couvertes par un PAP „quartier existant“, qui correspondent donc en principe à l'ensemble des zones urbanisées définies par le projet d'aménagement général.

Dès lors il se pose, sur la toile de fond de l'autonomie communale, la question sur la levée du blocage lorsque la commune refuse de prendre l'initiative pour élaborer des PAP „quartier existant“.

1.5. Il faudrait aller plus loin dans la simplification des procédures

La Chambre des Métiers constate avec satisfaction que la déclaration gouvernementale a fait du dossier des charges administratives une des premières priorités politiques, en ce sens qu'il relève désormais de la compétence du Ministère d'Etat. Les travaux du CNSAE (Comité National pour la Simplification Administrative en faveur des Entreprises) en matière de procédures d'autorisation ayant porté leurs fruits, alors que nombre de propositions tendant à simplifier ces dernières ont été formulées, il importe dès lors de passer des déclarations d'intention aux actes et de couler ces recommandations dans des textes légaux et réglementaires.

En effet, des procédures excessivement complexes et longues paralysent trop souvent la construction de logements et d'infrastructures publiques indispensables au développement socio-économique du pays.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers voudrait rappeler toute l'importance que revêt le **guichet unique de l'urbanisme** annoncé par le plan de conjoncture de mars 2009. Or, cette mesure n'a jusqu'à présent pas été réalisée. Un tel guichet simplifierait substantiellement les démarches administratives des acteurs de la construction qui n'auraient plus qu'un seul interlocuteur, de sorte que cet instrument revêt un caractère complémentaire à la réforme de la législation concernant l'aménagement communal.

En outre, elle ne peut que réitérer l'importance de l'introduction, dans les procédures d'autorisation, du principe selon lequel „le silence de l'administration vaut accord“. En effet, l'entreprise ou le citoyen ne devrait pas subir de préjudice qui résulterait du fait qu'une administration étatique n'arrive pas à se conformer aux règles, notamment au respect des délais, que l'Etat s'est imposées à lui-même. En clair, l'Etat devra se donner les moyens pour atteindre les objectifs qu'il s'est assignés et ne plus pénaliser les entreprises et les citoyens pour les déficiences dans son propre fonctionnement.

Sur la toile de fond de finances publiques en déséquilibre, la Chambre des Métiers est convaincue que la simplification administrative jouera un rôle croissant à l'avenir. Ainsi, une réduction de ces charges, en éliminant par exemple systématiquement les doubles emplois, devrait générer des économies de personnel qui pourra être affecté à d'autres missions.

En ce qui concerne le projet de loi sous avis, la Chambre des Métiers est persuadée que la démarche de simplification qui constitue une des principales motivations de celui-ci devrait être plus ambitieuse encore.

- Premièrement, elle constate que **la simplification des procédures concerne exclusivement le cas de figure où des réclamations sont exprimées à l'égard d'un PAP**. Or, en l'absence de telles réclamations, la procédure restera inchangée. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers se demande si le délai accordé au Ministre pour prendre sa décision ne pourra pas être réduit, alors que le projet en cause a déjà été avisé par la cellule d'évaluation opérant sous la tutelle du même Ministère.

La Chambre des Métiers plaide également en faveur d'une procédure accélérée pour des modifications ponctuelles du PAP. Ainsi, en modifiant la pente d'un toit de 45° à 30°, et ce pour des raisons esthétiques, ou dans le cas de figure où un PAP prévoyant la construction de 4 maisons individuelles est modifié de telle sorte que le nouveau plan prévoit, à volumétrie globale inchangée, la construction de 5 maisons, la procédure actuelle débouche sur des pertes de temps, et partant des surcoûts, importants.

- Deuxièmement, afin de résoudre les problèmes qui pourraient se poser à l'égard d'un projet de construction donné à un stade précoce, la Chambre des Métiers estime utile d'introduire dans la procédure d'approbation, après la prise de l'initiative d'un PAP, une „**concertation préalable**“ entre toutes les parties concernées, à savoir la commune, la cellule d'évaluation et les initiateurs du projet. Elle est persuadée qu'à travers le dialogue entre les partenaires précités les questions et les difficultés qui pourront se poser pourraient trouver une solution plus rapide qu'à travers la procédure traditionnelle lors de laquelle chaque intervenant analyse le projet de son propre point de vue, nécessairement subjectif et unilatéral. Vu que cette concertation préalable est destinée à aplanir d'éventuels problèmes à un stade précoce, la Chambre des Métiers est convaincue que les délais subséquents prévus pour rendre un avis sur le même projet pourront être substantiellement réduits. Ainsi, celui de la cellule d'évaluation pourrait être ramené de 3 à 1 mois, puisque les membres de ladite cellule se seraient d'ores et déjà familiarisés avec les caractéristiques du projet.
- Troisièmement, la Chambre des Métiers constate que la législation actuelle prévoit une multitude de mécanismes ayant pour objet la protection des ressources naturelles, et dont un certain nombre repose sur des directives européennes qui ont été transposées en droit luxembourgeois. A titre d'exemple, on peut citer:
 - la „strategische Umweltprüfung (SUP)“ prévue par la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;
 - l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain prévue par la loi du 29 mai 2009 portant 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement 2. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement 3. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles;

- l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel prévue par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- l'étude préparatoire en vue de l'élaboration d'un PAG.

D'après elle, cet arsenal d'instruments présente des garanties suffisantes pour assurer une protection efficace de l'environnement. Dans ce contexte, le fait que le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement doive, aux termes de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004, approuver tout projet de modification de la délimitation de la zone verte lui semble parfaitement superflue. Par conséquent, et dans le souci de réduire les charges administratives par l'élimination de doubles, voire de triples emplois, la Chambre des Métiers exige la **suppression de ladite approbation ministérielle**.

Cette modification aurait par ailleurs l'avantage que les communes n'auraient plus qu'un seul interlocuteur, à savoir le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, et elle renforcerait donc l'autonomie communale.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1:

La Chambre des Métiers ne peut accepter la modification tendant à imposer un „niveau élevé de protection de l'environnement“, en ce sens qu'elle implique une certaine primauté du volet écologique, alors que le concept du développement durable repose sur trois piliers, à savoir l'économie, le social et l'écologie. C'est dans cette optique qu'elle demande à ce que le libellé en cause soit reformulé comme suit:

„(d) le respect du patrimoine culturel et la ~~un niveau élevé de~~ protection de l'environnement naturel et du paysage lors de la poursuite des objectifs définis ci-dessus;“

Pour équilibrer quelque peu les objectifs poursuivis par la loi sous avis, la Chambre des Métiers estime nécessaire d'ajouter le point suivant:

„le développement économique de la commune, avec comme corollaire l'équilibre de sa situation budgétaire et financière.“

Article 2:

La modification de l'article 3(2) a pour objet de clarifier les missions du Ministre de l'Intérieur.

La Chambre des Métiers approuve le fait que la mission de conseil du Ministre, dans l'application de la loi par rapport aux communes, y soit clairement relevée. Encore faut-il que le Ministère compétent se dote des moyens et ressources permettant d'assurer pleinement cette fonction.

Article 3:

L'article 4 est modifié afin de préciser la mission de la commission d'aménagement et d'en modifier la composition.

La Chambre des Métiers accueille favorablement le fait que la commission comprend dorénavant des délégués issus des ministères principalement concernés par les plans directeurs sectoriels, de même qu'un délégué du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises. Une telle démarche tient d'une approche plus intégrative incluant tant les considérations économiques et écologiques que celles de l'aménagement du territoire, une voie que la Chambre des Métiers a toujours préconisée.

Elle ne peut que saluer le fait que le président et le président adjoint, de même que les membres du secrétariat sont chargés à plein temps de l'exécution des tâches incombant à la commission d'aménagement, alors que celle-ci est susceptible de devoir aviser une avalanche de PAG dans le cadre de la révision de ceux-ci, telle que prévue par la loi de 2004.

Article 4:

Il est institué une cellule d'évaluation qui a pour mission principale d'émettre son avis au sujet des projets d'aménagement particulier dans le cadre de la procédure d'adoption.

Article 5:

Sans commentaire

Article 6:

L'article 6 se propose de modifier la définition de la „personne qualifiée“ autorisée à élaborer un PAG, l'ancienne définition ayant suscité un grand contentieux administratif.

Si la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil constitue le cadre général, autorisant tous les membres de l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils à effectuer des travaux d'urbanisme et d'aménagement du territoire, il importe toutefois, d'après les auteurs du projet sous avis, dans l'intérêt d'une amélioration qualitative des documents de planification suprême des communes, de réserver leur élaboration aux personnes réellement qualifiées en la matière, à savoir aux urbanistes et aux aménageurs qualifiés.

La Chambre des Métiers peut approuver la redéfinition de la „personne qualifiée“ autorisée à élaborer un PAG si celle-ci contribue à une amélioration de la qualité des instruments de planification. Se basant sur l'expérience des années passées, elle voudrait cependant attirer l'attention sur le fait qu'il faudra disposer d'une masse critique de personnes remplissant ces conditions afin de ne pas retarder outre mesure l'élaboration et la révision des PAG.

En application des dispositions de la directive du Conseil 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, l'étude préparatoire ainsi que le projet d'aménagement général devront intégrer des considérations ayant trait à l'exposition des citoyens au bruit ainsi qu'à la gestion du bruit.

La Chambre des Métiers doit faire part de ses plus fortes inquiétudes concernant les exigences en matière de bruit. En effet, un seuil de tolérance des citoyens toujours plus bas face aux „nuisances“ générées par les activités économiques risque de bannir les entreprises dans des zones d'activités et de vider les centres urbains de leur substance économique. Le concept du rapprochement des lieux de résidence et de travail en vue d'une réduction du trafic routier risque, au demeurant, de rester lettre morte.

Dans ce contexte, elle voudrait rappeler les conclusions du CNSAE (Comité National pour la Simplification Administrative en faveur des Entreprises) résumées dans une note au Conseil de Gouvernement¹ et auxquelles elle se rallie pleinement:

„Le règlement grand-ducal sous rubrique (Règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers) prévoit que, si une zone change de nature, de façon à rendre plus sévères les critères du bruit à observer par les établissements qui s'y trouvent, ceux-ci disposent d'une période de trois ans pour se conformer aux nouvelles obligations.

A titre d'exemple, des non-conformités peuvent apparaître sur un site qui était déjà industrialisé au passé et entouré de maisons d'habitations. En cas de réaffectation d'un tel site, il devient nécessaire de faire un mesurage de bruit pour prendre en considération les habitations, même celles qui se sont rajoutées après l'installation du site industriel.

Or, selon des textes français en la matière, le propriétaire qui construit une habitation à côté d'un établissement classé dont l'émission de bruit ne s'accroît pas, n'a pas le droit de réclamer.

Au futur, les critères concernant le bruit deviendront encore plus stricts suite à la demande de la Commission européenne de faire des progrès en matière de bruit aux alentours d'aéroports et de grandes routes.

Il est proposé d'adapter le texte luxembourgeois au strict nécessaire, demandé par la Commission européenne, fidèle au principe „la directive, et rien que la directive“ et de s'inspirer desdits textes français pour éviter une sur-réglementation en matière de bruit.“

Une autre modification se propose de remplacer le plan directeur prévu au niveau du PAP par un schéma directeur couvrant l'ensemble des zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“, ce dernier faisant désormais partie de l'étude préparatoire du PAG. Selon les auteurs du projet, il s'est avéré que les plans directeurs établis dans le cadre des PAP furent souvent de qualité médiocre et élaborés dans le seul intérêt particulier.

La Chambre des Métiers se permet d'exprimer de fortes appréhensions à l'égard de la présente modification.

¹ Note au Conseil de Gouvernement et à la Tripartite du 3 mars 2009; CNSAE; 17/2/2009

En effet, si la commune doit élaborer des schémas directeurs pour l'ensemble des PAP „nouveau quartier“ prévus par le PAG, la Chambre des Métiers est d'avis que le coût de préfinancement y afférent pourrait être tel que nombre de collectivités locales ne seraient pas en mesure de le supporter. Il en résulterait à nouveau un risque de blocage pour ce qui concerne les constructions à réaliser dans ces zones.

Une autre question qui se pose a trait à la façon de procéder s'il se révélait qu'un schéma directeur était de qualité médiocre ou se trouve, pour une raison donnée, inadaptée aux réalités. Est-ce que, dans cette hypothèse un nouveau schéma devra être élaboré? A qui incomberont les frais y relatifs?

De surcroît, le risque est bien réel que le schéma directeur soit élaboré en ne considérant que les seuls aspects urbanistiques et en négligeant de ce fait le volet économique d'un projet.

Les frais résultant de l'élaboration des schémas directeurs peuvent être récupérés par la commune auprès des propriétaires concernés.

Si la Chambre des Métiers peut accepter le principe d'une récupération des frais par la commune, elle craint cependant que cette disposition donne lieu à des abus similaires à ceux rencontrés avec l'application de l'article 34. En effet, comment le législateur entend-il garantir que les initiateurs d'un PAP n'auront à s'acquitter que de la quote-part leur imputable dans l'ensemble des frais subis par la commune pour l'élaboration d'un schéma directeur qui fera désormais partie de l'étude préparatoire du PAG?

Par conséquent, la Chambre des Métiers est d'avis que le système actuel du plan directeur comporte plus d'avantages que d'inconvénients, de sorte qu'elle plaide pour son maintien.

Article 7:

Sans commentaire

Article 8:

La présente modification a notamment pour objet de préciser que le rapport de présentation fait partie intégrante du dossier du projet d'aménagement général.

Le projet se propose encore de mettre l'avis à émettre par la commission d'aménagement clairement dans son contexte. En effet, la mission de la commission consiste essentiellement dans la vérification de la conformité du projet d'aménagement général avec les instruments relevant de l'aménagement du territoire en vigueur au niveau national.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, la démarche du Gouvernement semble peu cohérente, en ce sens qu'il aurait été préférable de mettre en vigueur les quatre plans sectoriels primaires avant d'entamer la refonte des PAG, susceptibles de se conformer aux prescriptions des premiers.

Dans l'état actuel des choses, il se pose donc pour la commission d'aménagement la question très concrète de la faisabilité d'une vérification de la conformité et de la compatibilité des PAG lui soumis avec les plans et programmes établis en exécution de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, alors que les plans sectoriels mentionnés ci-avant ne sont pas encore entrés en vigueur.

Article 9:

L'article 11 précise que le projet d'aménagement général ensemble avec toutes les pièces mentionnées à l'article 8 est soumis avec l'avis de la commission d'aménagement et le rapport sur les incidences environnementales au vote provisoire du conseil communal par le collège des bourgmestre et échevins.

La Chambre des Métiers voudrait attirer l'attention des auteurs du projet sur le fait qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le libellé de l'article 11 projeté, alors que la référence y prévue devrait viser l'article 10 de la loi au lieu de l'article 8, qui, quant à lui, ne contient pas l'énumération des pièces dont il est question. En outre, elle est d'avis que l'énumération du rapport sur les incidences environnementales est superfétatoire, alors que celui-ci fait déjà partie des documents listés par l'article 10. Dans cette optique, elle propose que le texte en cause prenne la teneur suivante:

„Le projet d'aménagement général ensemble avec toutes les pièces mentionnées à l'article 8 10 est soumis avec l'avis de la commission d'aménagement et le ~~rapports~~ rapport sur les incidences ~~environ-~~ environnementales au vote provisoire du conseil communal par le collège des bourgmestre et échevins dans

les trois mois de la réception de l'avis par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.“

Finalement, elle constate avec satisfaction que le délai entre la réception de l'avis de la commission d'aménagement et le vote provisoire est ramené de 6 à 3 mois, une modification qui par ailleurs ne fait l'objet d'aucune observation au niveau du commentaire des articles.

Article 10:

En ce qui concerne le présent article, la même remarque quant à la référence erronée à l'article 8 de la loi s'impose que pour l'article 9 du projet sous avis.

Article 11:

La Chambre des Métiers accueille favorablement l'insertion au niveau de l'article 13 de délais concernant, d'une part, la transmission de la délibération provisoire du conseil communal au Ministre et, d'autre part, l'approbation du dossier par celui-ci.

Elle approuve également la modification tendant à entendre uniquement les réclamants ayant exprimé cette volonté dans leur réclamation, alors que cette audition risque de faire double emploi avec la procédure de réclamation écrite.

Article 12:

La Chambre des Métiers peut approuver la modification tendant à fixer un délai de prorogation maximal de trois mois pour le vote définitif, une mesure qui n'est d'ailleurs pas reprise dans le commentaire des articles du projet sous avis.

Article 13:

La présente modification vise notamment à raccourcir les délais dans lesquels la commune doit publier le vote définitif et impose un délai de trois mois au Ministre au cours duquel celui-ci doit prendre sa décision.

La Chambre des Métiers approuve ces modifications.

Article 14:

La Chambre des Métiers constate qu'au niveau des formalités, l'article 16 projeté ne prévoit plus, contrairement au libellé actuel, l'obligation pour les personnes visées d'adresser leurs réclamations au Ministre à travers une lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce contexte, elle se demande s'il s'agit d'un simple oubli ou si les auteurs ont décidé d'avoir recours à une approche moins formaliste.

Article 15:

Le présent article prévoit, entre autres, que les réclamations introduites contre le vote définitif ne sont plus transmises au conseil communal pour avis, alors que la pratique administrative a bien démontré que cette mesure ne fournit que très rarement des éléments nouveaux au Ministre, le conseil communal ayant déjà clairement manifesté sa volonté lors du vote définitif.

La modification trouve l'assentiment de la Chambre des Métiers, alors que cette simplification administrative contribue à raccourcir de 3 mois les délais de la procédure.

Elle est cependant d'avis qu'il faudra introduire des simplifications supplémentaires.

En effet, en cas de nouvelles réclamations, la Chambre des Métiers ne voit pas l'utilité d'accorder, au stade final de la procédure, un délai de 3 mois à la commission d'aménagement pour rendre son avis et un autre délai de trois mois pour la décision ministérielle. Pour ces raisons, elle demande de ramener les prédicts délais à 1 mois.

Article 16:

La remarque formulée par la Chambre des Métiers à l'encontre de l'article 8 du présent projet s'impose, par analogie, également à l'égard de l'article 16.

Article 17:

Sans commentaire

Article 18:

Constatant que les modifications n'ont pour objectif que d'apporter des précisions concernant les travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement général, la Chambre des Métiers n'a pas d'observation particulière à formuler.

Elle est d'avis qu'en cas d'assentiment, les propriétaires de l'ensemble des terrains doivent pouvoir attribuer le marché pour la réalisation de ces travaux à une entreprise de leur choix sous le contrôle et la surveillance de la commune, sans devoir recourir à une soumission publique.

Article 19:

Le paragraphe (1) est modifié afin de donner aux communes la possibilité de récupérer une partie des frais avancés pour le remplacement d'infrastructures inadaptées, non seulement en cas de création de nouvelles places à bâtir, mais également en cas de densification du tissu urbain existant.

La Chambre des Métiers constate que la formulation proposée est floue, alors qu'il convient de se demander ce qu'il faut, en pratique, entendre par „nouvelles unités affectées à l'habitation ou toute autre destination“. Elle s'étonne également de ce que le projet sous avis ne reprend plus la modification introduite par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau:

„La phrase qui précède ne préjudicie pas à la récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.“

Le paragraphe (2) est modifié afin de définir le moment précis où la taxe de participation au financement des équipements collectifs est due, c'est-à-dire à la création effective d'une nouvelle unité; en d'autres termes au moment où la construction est achevée.

Article 20:

L'article 25 est modifié dans le sens que deux types de plans d'aménagement particulier y sont définis, à savoir le plan d'aménagement particulier „quartier existant“ et le plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“. Ainsi, il énonce les caractéristiques des zones soumises à l'élaboration de chacun de ces plans.

La Chambre des Métiers est convaincue que cette simplification fera ses preuves sur le terrain et qu'elle se matérialisera dans la pratique à travers des procédures raccourcies et plus souples.

Article 21:

L'article 26 est modifié dans le sens où il y est précisé que le plan d'aménagement particulier exécute le plan d'aménagement général et précède toute construction ou lotissement de terrains en vue de leur affectation à la construction.

La Chambre des Métiers prend acte de ce que ce principe constitue désormais la règle absolue, alors que les exceptions actuellement prévues par l'article 27 de la loi sont supprimées. Les seuls terrains échappant à ce principe sont les terrains couverts par un plan d'occupation du sol et les fonds situés en zone verte.

Si elle salue l'introduction d'un PAP „quartier existant“, elle se doit toutefois de souligner qu'il faudra éviter un blocage complet de projets immobiliers situés dans les zones visées en attendant l'élaboration et l'approbation de ce PAP. Afin d'éviter une telle situation, la Chambre des Métiers exige qu'au cours d'une période transitoire le bourgmestre puisse directement délivrer une autorisation de bâtir pour un tel projet.

En outre, si le commentaire des articles déclare qu'„il est indispensable de permettre la délivrance d'une autorisation de bâtir sur base d'un projet d'aménagement particulier „quartier existant“ provisoirement voté par le conseil communal“, ceci ne ressort pas clairement du libellé du dernier alinéa de l'article 26 projeté.

Elle voudrait également attirer l'attention sur une erreur matérielle qui s'est glissée dans le libellé de l'article 26 projeté. En effet, „les travaux de voirie accessoires“ sont repris à l'alinéa 3 de l'article 25 projeté, et non pas, comme indiqué dans le présent projet, à l'alinéa 2.

Afin de pallier ces déficiences, la Chambre des Métiers propose la formulation suivante:

„Le projet ou plan d'aménagement particulier „quartier existant“ précède toute autorisation de construire. L'autorisation de construire peut être délivrée sur base d'un projet d'aménagement particulier „quartier existant“ provisoirement voté par le conseil communal, conformément à l'ar-

ticle 30 de la présente loi. Toute modification de limites d'une parcelle, en vue de son affectation à la construction, couverte par un plan d'aménagement particulier „quartier existant“ est décidée par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Si des projets de construction ou de lotissement nécessitent de nouveaux travaux de voirie ou d'équipements publics, à l'exception des travaux de voirie accessoires visés à l'article 25 alinéa 3 2, l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ est obligatoire.“

Article 22:

La Chambre des Métiers constate que la réforme de la législation sur l'aménagement communal supprime le régime des exceptions à l'obligation de réaliser un PAP. Elle peut approuver cette démarche, alors que, primo, la prédite réforme introduit des PAP „quartier existant“ qui devraient alléger la procédure d'autorisation et, secundo, le régime d'exception présentait un caractère tellement restrictif qu'un PAP devait, le cas échéant, être réalisé même pour des constructions de très faible envergure.

Ce sont par ailleurs les auteurs du présent projet mêmes qui avouent l'alourdissement des procédures qu'a provoqué l'entrée en vigueur de la loi de 2004, lorsqu'ils concèdent que „Si, sous le régime de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, entre 300 et 500 dossiers de projets d'aménagement particulier étaient annuellement engagés dans la procédure d'adoption, l'application de la loi de 2004 dans sa version initiale aurait entraîné un minimum de 2000 projets par an“.

L'obligation de réaliser, sous certaines conditions, un PAP pour un abri d'autobus ou pour un abri de jardin démontre à merveille le caractère extrêmement dirigiste de la loi de 2004.

La Chambre des Métiers se doit toutefois de rendre attentif à un risque de blocage inhérent au système projeté par la réforme. En effet, la commune étant la seule autorité habilitée à prendre l'initiative d'élaborer un PAP, que se passe-t-il si, pour une raison ou une autre, la commune refuse de prendre cette initiative? Une telle attitude aurait, selon l'analyse de la Chambre des Métiers, comme conséquence qu'aucune construction ne pourrait être réalisée dans les zones susceptibles d'être couvertes par un PAP „quartier existant“, qui correspondent donc en principe à l'ensemble des zones urbanisées définies par le plan d'aménagement général.

Finalement, la Chambre des Métiers salue que, dans le souci de garantir une certaine flexibilité ainsi qu'une certaine souplesse, le paragraphe (3) fixe le principe que les plans d'aménagement particulier ainsi établis par la commune peuvent être complétés ou modifiés sur l'initiative soit du propriétaire du terrain ou de son mandataire, soit d'une personne justifiant d'un titre l'habilitant à réaliser l'opération sur le terrain.

Article 23:

La Chambre des Métiers prend acte de ce que les modalités ainsi que les conditions d'élaboration d'un plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ sont similaires à celles prévues à l'article 28 dans sa version initiale.

Concernant les paragraphes (2) – élaboration d'un PAP „nouveau quartier“ – et (3) – modification d'un PAP „nouveau quartier“ –, elle maintient cependant sa revendication consistant à autoriser ses opérations, même si les acteurs privés en cause ne sont pas propriétaires de l'ensemble des terrains sur lesquels porte le projet, afin de les mettre sur un pied d'égalité avec les acteurs publics.

Article 24:

Le contenu du projet d'aménagement particulier „quartier existant“ est largement simplifié dans la mesure où il ne contient en principe que les règles d'intégration des futures constructions dans un tissu urbain majoritairement existant et par conséquent suffisamment structuré. De ce fait, l'élaboration systématique d'une partie graphique pour chaque quartier existant est superfétatoire, alors qu'il suffit de désigner dans la partie graphique du plan d'aménagement général les quartiers concernés et d'établir dans une seule partie écrite les règles d'urbanisme y applicables. Cette mesure permet également aux communes d'établir ces plans ou règlements sans dépenser des sommes démesurées et de disposer ainsi d'une base légale appropriée pour la délivrance des autorisations de construire.

La Chambre des Métiers approuve cette simplification administrative. Or, le commentaire des articles du projet sous avis prévoit également que les communes peuvent, si elles le jugent nécessaire et si le caractère spécifique d'un quartier concerné l'exige, fixer pour ce quartier les mêmes prescriptions que celles prévues pour un plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“. Dans ce dernier cas, il n'est par conséquent plus question de simplification administrative. La Chambre des Métiers s'oppose par conséquent avec véhémence à ce que les dispositions prévues dans le commentaire des articles soient coulées dans la loi.

Afin de suivre le recours des communes à la faculté leur réservée par le présent projet d'élaborer une partie graphique, la Chambre des Métiers demande à ce que le Ministère de tutelle réalise des relevés y relatifs pour modifier au besoin les présentes dispositions.

Une autre question qui se pose dans le cadre de la modification des PAP „quartier existant“ est celle pourquoi un rapport justifiant l'initiative doit être réalisé uniquement dans le cas de figure prévu par l'article 27 (3) (acteurs privés) et non pas dans celui prévu au paragraphe (2) du même article (acteurs publics). Quels sont les arguments à la base de cette inégalité de traitement?

La Chambre des Métiers réitère sa critique à l'encontre de l'obligation de réserver 10% de la surface des terrains à bâtir nets ou 10% des logements construits à la réalisation de logements à coût modéré, les conditions ainsi que les prix de vente respectivement de location étant arrêtés dans la convention, respectivement dans le cadre de l'autorisation de construire.

Dans son avis du 25 mai 2007 concernant le projet de loi promouvant l'habitat, créant un „pacte logement“ avec les communes, instituant une politique active de maîtrise du foncier et modifiant certaines dispositions du Code civil, son argumentaire était le suivant:

„Le projet sous avis prévoit en outre que pour chaque PAP dont la superficie totale est supérieure ou égale à un hectare, il sera réservé une partie de 10% de la surface totale nette constructible ou 10% des logements y construits à la réalisation de logements à coût modéré, dont les conditions et les prix de vente, respectivement de location sont arrêtés dans la convention prévue par la loi modifiée du 19 juillet 2004.

La Chambre des Métiers est convaincue que cette mesure conduira à renchérir le prix des logements à construire sur les 90% de surface non visée par la présente mesure. Par ailleurs, il faut garder à l'esprit que cette obligation, en combinaison avec l'article 34 de la loi du 19 juillet 2004, conduira à amputer de 32,5% la surface brute d'un projet de lotissement, à savoir:

- *25% pour l'aménagement d'infrastructures, conformément à l'article 34;*
- *sur les 75% de surface qui pourront être affectés à la construction de logements, 10% devront être consacrés au logement à coût modéré, ce qui représente 7,5% de la surface totale du lotissement.*

En outre, la Chambre des Métiers est d'avis que pour la réalisation des logements à coût modéré dont question ci-dessus, les professionnels de l'immobilier devraient être mis sur un pied d'égalité avec les promoteurs publics, en termes d'aides étatiques.“

Dans ce même contexte, la Chambre des Métiers voudrait rappeler qu'un avis juridique² a révélé que ces dispositions risquaient très probablement d'aller à l'encontre de certains droits fondamentaux ancrés dans la Constitution et le Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme.

En ce qui concerne l'article 1er du Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme (Respect du droit de propriété):

„A défaut pour la loi de définir les modalités financières suivant lesquelles le promoteur devra vendre ou louer son bien, force est de constater que cette loi n'assure en rien un juste équilibre entre les intérêts du promoteur et l'intérêt général. Cela rend (...) la loi incompatible avec les exigences de l'article 1er du Protocole.“

En ce qui concerne l'article 16 de la Constitution (Respect du droit de propriété):

„(...) l'article 16 de la Constitution (...) fait du droit de propriété un droit fondamental dont les restrictions doivent être interprétées de manière stricte et, sans doute, résulter d'une norme obligatoire d'application générale, c'est-à-dire soit d'une loi, soit d'un règlement, plutôt que d'une

² Examen de certaines dispositions du projet de loi No 5696 (dit „Pacte logement“) au regard de leur compatibilité avec la Constitution, la Convention européenne des droits de l'Homme et le droit communautaire; Etude Elvinger, Hoss & Prussen; Avril 2008

convention à conclure entre des parties autres que celles directement intéressées (vendeur/acheteur; propriétaire/locataire).“

„A ce propos, il a été noté (...) que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle vise, au-delà de la privation de propriété proprement dite, „la privation des droits du propriétaire“. Empêcher le propriétaire de fixer librement le prix de vente ou de location de son bien semble bien relever de l'article 16 de la Constitution ainsi interprété alors que la faculté de fixer librement un prix constitue un attribut sans doute essentiel du droit de propriété.“

En ce qui concerne l'article 11 (6) de la Constitution (Liberté du commerce et de l'industrie):

„(...) en tant que garant de la liberté du commerce et de l'industrie, le législateur ne saurait, tout en imposant aux promoteurs privés de créer un certain quota de logements sociaux au sein de tout lotissement d'une certaine envergure, s'en remettre entièrement aux communes pour déterminer, moyennant convention, dans quelle mesure cette obligation met en échec la liberté des lotisseurs de commercialiser les immeubles qu'ils font construire à des conditions de marché.“

„Ceci d'autant plus que (...) la liberté du commerce et de l'industrie figure parmi les matières dites „réservées“, avec comme conséquence que „nul sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer“ de cette matière.“

En ce qui concerne l'article 10bis de la Constitution (Egalité des citoyens devant la loi et devant les charges publiques):

„(...) en s'en remettant à une convention à conclure entre les communes et les promoteurs, le législateur accepte que ceux-ci seront traités différemment suivant que leur „interlocuteur“ sera telle ou telle commune, certains promoteurs pouvant le cas échéant échapper à tout sacrifice significatif tandis que d'autres risquent de se voir imposer des critères de commercialisation de „leurs“ logements sociaux à des conditions véritablement lésionnaires. C'est faire peu de cas du principe fondamental de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.“

Dans le souci d'éviter tout arbitraire, la Chambre des Métiers exige l'élaboration d'un cahier de charges standardisé déterminant les critères applicables à la construction de logements à coût modéré, ceci afin d'assurer un traitement égal, non discriminatoire, des entreprises de construction.

Ce document devrait en outre prévoir que l'acteur privé ait droit pour la réalisation de ces logements, imposée par le pouvoir public, aux mêmes aides étatiques que les acteurs publics. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers donne à réfléchir que certaines aides étatiques ne sont accessibles à l'acteur public que s'il réserve pour un projet donné au moins 60% de l'ensemble des logements à des acquéreurs répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition³. Or, l'acteur privé ne pouvant jamais atteindre ce taux, les mêmes aides étatiques doivent par conséquent aussi lui revenir s'il respecte le taux de 10% prévu pour chaque PAP dont la superficie totale est supérieure ou égale à un hectare.

Le libellé actuel des dispositions débouche sur une situation d'insécurité juridique intenable, alors que les communes, en position de supériorité, sont en principe libres d'imposer aux initiateurs du projet les conditions de réalisation et de „commercialisation“ de ces logements.

Article 25:

Sans commentaire

Article 26:

Quant à la forme, la Chambre des Métiers salue le fait que l'article 30 est modifié dans le sens qu'il reprend en détail toute la procédure applicable pour l'adoption des projets d'aménagement particulier „quartier existant“ et „nouveau quartier“ sans procéder par des renvois systématiques à la procédure d'adoption du projet d'aménagement général telle que décrite par les articles 10 à 18 de la loi. Cette modification facilite la lecture en permettant de mieux visualiser la procédure en cause.

La Chambre des Métiers accueille favorablement l'institution, par le projet sous avis, d'une cellule d'évaluation, appelée à émettre son avis au sujet des projets d'aménagement particulier lui soumis, en ce sens qu'une division du travail entre la commission d'aménagement et la cellule d'évaluation devrait permettre une instruction accélérée des dossiers.

³ Article 17, numéro 3) de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Elle se doit toutefois de rappeler sa critique concernant le manque de cohérence de la démarche du Gouvernement, en ce sens qu'il aurait été préférable de mettre en vigueur les quatre plans sectoriels primaires avant d'entamer la refonte des PAG, susceptibles de se conformer aux prescriptions des premiers.

Un passage du nouvel article 30 laisse perplexe le lecteur averti, alors qu'il sème la confusion:

„Les critères servant à déterminer les projets d'aménagement particulier à soumettre à une étude d'évaluation des incidences ainsi que le contenu de cette dernière sont définis par le règlement grand-ducal visé à l'article 29 (2), dernier alinéa.“

La Chambre des Métiers entend soulever plusieurs questions à son égard:

Pour quelle raison une loi portant sur l'aménagement communal prévoit-elle un règlement grand-ducal couvrant le volet écologique, notamment la réalisation d'une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement?

Le règlement grand-ducal en cause ne fait-il pas, partiellement du moins, double emploi avec l'article 3 de la loi du 29 mai 2009⁴?

Pour toutes ces raisons, la Chambre des Métiers plaide pour la suppression de cet alinéa.

En ordre subsidiaire, elle demande à ce qu'une disposition semblable à celle prévue à l'article 14 de la loi précitée du 29 mai 2009 soit insérée au niveau du présent article, disposition selon laquelle une dispense concernant la réalisation d'une étude d'évaluation des incidences est accordée si le projet a déjà fait l'objet d'une telle étude dans le cadre d'une autre législation. Ainsi, le cas échéant, une étude aura déjà été réalisée au niveau de la procédure d'approbation du PAG.

L'article 26 du projet sous avis contient une série de simplifications que la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver en ce qu'elles devraient également contribuer à un raccourcissement des délais des procédures.

Le droit de recours contre les votes provisoires et définitifs du PAP est limité aux personnes disposant d'un intérêt direct, personnel et certain. En effet, il est difficilement concevable pour quelle raison une personne ne disposant pas d'un intérêt direct, personnel et certain puisse réclamer contre un projet de construction.

De plus, le projet sous avis renonce aux auditions des réclamants par le collège échevinal. Cette modification trouve l'assentiment de la Chambre des Métiers, alors que la pratique administrative a en effet démontré que ces démarches, qui sont d'ailleurs de longue haleine et d'une certaine lourdeur administrative, n'ont que très rarement contribué à un résultat qui pourrait les justifier.

La modification la plus substantielle concerne l'abolition de la possibilité d'introduire des réclamations contre le vote définitif du conseil communal auprès du Ministre.

La Chambre des Métiers constate, avec satisfaction, que cette modification permet de raccourcir sensiblement la durée de la procédure d'adoption du plan d'aménagement particulier. Ainsi, dans le cas de figure de nouvelles réclamations, la procédure allégée supprime l'avis de la commission d'aménagement (3 mois) et celui du conseil communal (3 mois). Par ailleurs, les droits des citoyens sont sauvegardés, alors qu'un recours en annulation est ouvert aux personnes disposant d'un intérêt direct, personnel et certain devant la juridiction administrative. De surcroît, il faut signaler que le plan d'aménagement particulier ne fait qu'exécuter le plan d'aménagement général.

Articles 27-29:

Sans commentaire

Article 30:

La Chambre des Métiers voudrait rappeler que par le passé l'article 34 a donné lieu à des interprétations très divergentes de la part du Ministère compétent, des communes et des professionnels de la

4 Loi du 29 mai 2009 portant 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement 2. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement 3. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles.

construction. Pour pallier à la confusion, différentes mesures ont été entreprises pour clarifier la cession des fonds:

- la circulaire émise par le ministère compétent;
- l'adaptation de l'article 34 par la loi du 22 octobre 2008 portant 1. promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, 2. sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie, 3. modification a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs; b) de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt foncier; c) de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement; d) de la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé „Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall“; e) de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation; f) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain; g) de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;
- l'adaptation de l'article 34 par le projet de loi sous avis.

Pour la Chambre des Métiers, il est évident que les dispositions de l'article 34 concernent principalement, sinon exclusivement les PAP „nouveaux quartiers“, alors que, par définition, ceux-ci sont dépourvus des infrastructures publiques visées.

Elle ne peut que soutenir le principe selon lequel les infrastructures en cause ne concernent que la voirie et les équipements publics prévus à l'article 23, alinéa 2, nécessaires à la viabilité d'un plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“. Celles-ci comprennent „la réalisation des voies de circulation, l'installation des réseaux de télécommunication, ainsi que des réseaux d'approvisionnement en eau potable et en énergie, des réseaux d'évacuation des eaux résiduaires et pluviales, de l'éclairage, de l'aménagement des espaces collectifs, des aires de jeux et de verdure ainsi que des plantations“.

Le projet prévoit également ce qui suit: „si des raisons urbanistiques l'exigent, elle [l'indemnisation pour la surface dépassant 25%] peut exceptionnellement prendre la forme d'une augmentation du degré d'utilisation du sol. Cette augmentation du degré d'utilisation du sol doit être proportionnelle à la cession“.

La Chambre des Métiers se doit de relever que cette formulation est floue et pourra, le cas échéant, donner lieu à des interprétations divergentes, sinon à des décisions arbitraires. Ainsi, quelles sont les „raisons urbanistiques“ visées?

Le projet poursuit que „la cession ne peut dépasser 40% de la surface totale du plan d'aménagement particulier „nouveau quartier““.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'en instituant un plafond de 40%, les communes risquent de s'orienter par rapport à celui-ci, et non plus par rapport au seuil de 25%. En outre, elle est convaincue que ce plafond est trop élevé, en ce qu'il autorise une ingérence publique massive dans le droit de propriété privé ancré dans la constitution, difficilement justifiable par le besoin en terrains nécessaires à la voirie et aux équipements publics. Finalement, il paraît évident qu'un prélèvement de terrains plus important par les autorités publiques aura pour conséquence d'accroître le prix du logement.

En effet, dans la mesure où la part des terrains à céder pour la réalisation d'infrastructures publiques augmente, il est clair que les coûts de construction monteront également, et ceci en raison de frais d'aménagement plus élevés.

Fort de ces considérations, la Chambre des Métiers demande de limiter le plafond à 30%.

Le projet de loi prévoit également le principe selon lequel la commune doit exiger du propriétaire le paiement d'une indemnité compensatoire au cas où le plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ ne prévoit pas de cession ou une cession inférieure au quart de la surface totale. La Chambre des Métiers ne perçoit pas pour quelle raison la commune devrait imposer l'indemnité en cause si les besoins en terrains pour les infrastructures n'atteignent pas 25% de la surface totale ou en l'absence totale d'un tel besoin en terrains. Cette mesure aura des conséquences sociales défavorables, en ce qu'elle conduit à un renchérissement des logements, raison pour laquelle la Chambre des Métiers s'y oppose. Par ailleurs, les effets de pareille politique sont en contradiction avec la politique gouvernementale en matière de logement.

Il s'y ajoute qu'au cas où la surface du lotissement dépasse un hectare, 10% de la surface ou des logements devront être réservés à des habitations à coût modéré.

Le paragraphe (2) serait à supprimer pour les raisons évoquées ci-avant.

Si la Chambre des Métiers peut, dans le cadre des PAP „quartiers existants“, accepter le principe de la cession de fonds nécessaires aux équipements accessoires aux réseaux de circulation existants, elle est d'avis qu'il y a lieu de préciser tout d'abord que cette cession ne peut se faire qu'en présence d'un besoin réel.

Ensuite, elle constate que le projet sous avis ne prévoit pas de compensation pour une cession de terrains pouvant aller jusqu'à 10% de la surface.

Finalement, elle s'oppose au prédit plafond de 10% lequel elle estime être trop élevé. Elle exige qu'il soit ramené à 5%.

„Dans les plans d'aménagement particulier „quartier existant“, les terrains sur lesquels sont prévus les ~~travaux~~ d'équipements accessoires aux réseaux de circulation existants, conformément à l'article 37, doivent être cédés gratuitement à la commune. La surface cédée ne peut en aucun cas dépasser ~~10%~~ 5% de la surface totale du terrain à bâtir brut du propriétaire concerné et elle doit correspondre à un besoin réel en ce qui concerne les équipements accessoires visés.“

Article 31:

Le projet de loi renonce à une approbation formelle du collège échevinal et à une publication du projet d'exécution, alors que le projet d'exécution fera dorénavant partie intégrante de la convention à conclure entre le collège échevinal et l'initiateur du projet.

La Chambre des Métiers ne peut que saluer la simplification administrative résultant de la fusion du projet d'exécution avec la convention, alors qu'elle correspond à une revendication qu'elle avait déjà formulée dans son avis du 25 mai 2007 relatif au projet de loi communément appelé „pacte logement“.

Article 32:

D'un point de vue formel, la Chambre des Métiers est d'avis que le rappel, au niveau de l'article 36 de la loi, que le projet d'exécution doit comprendre une estimation détaillée du coût est superfétatoire, alors qu'il fait double emploi avec le libellé de l'article 35 projeté de la loi.

„Sur base du projet d'exécution avec estimation détaillée du coût, une convention entre la commune, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, et le propriétaire ou son mandataire est conclue.“

Concernant le contenu de la convention, la Chambre des Métiers estime utile, afin d'éviter tout malentendu, de remplacer les termes „cession des terrains réservés à des constructions et aménagements publics“ par les termes suivants „cession des terrains réservés à la voirie et aux équipements publics“, ces derniers étant plus précis. Dès lors, la formulation de la disposition en question serait la suivante:

„La convention règle notamment la réalisation des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“, leur financement par les intéressés ainsi que la cession des terrains réservés à ~~des constructions et aménagements publics~~ la voirie et aux équipements publics et l'indemnité compensatoire, de même que la cession gratuite des équipements publics à la commune après leur achèvement selon les règles de l'art et la réception définitive des travaux.“

La Chambre des Métiers constate également avec regret qu'aucun délai n'est prévu pour l'approbation de la convention et du projet d'exécution par le conseil communal et le Ministre.

Article 33:

La Chambre des Métiers constate que le projet de loi étend les cas de figure requérant une autorisation de construire, en ajoutant à la liste de l'article 37 le „changement du mode d'utilisation“ d'une construction, ainsi que „tous travaux de remblais et de déblais“. Dans ce contexte, elle se pose des questions quant à la proportionnalité des modifications envisagées par rapport au but recherché:

Faut-il une autorisation de construire pour changer un logement en cabinet médical, ceci même en l'absence de travaux affectant la substance de l'immeuble?

Les travaux de remblais et de déblais de petite envergure dans un jardin privé sont-ils désormais soumis à l'autorisation du bourgmestre?

Si tel était le cas, la Chambre des Métiers ne perçoit pas l'utilité de pareille mesure, alors qu'elle va à l'encontre de la philosophie de la simplification administrative. Partant, elle s'y oppose.

En ce qui concerne le „changement du mode d'utilisation“ d'une construction, elle estime qu'une autorisation de la commune pour le changement d'affectation devrait suffire.

Par contre, elle approuve la modification prévoyant la faculté pour la Chambre des Députés de dispenser le maître de l'ouvrage d'un projet de construction, de transformation ou de démolition d'infrastructures publiques de l'autorisation de construire, pour les cas où l'intérêt public ou l'urgence l'exigent. Cette mesure permet d'éviter le blocage pendant des années de projets d'infrastructure publique d'une importance vitale pour le pays.

Par analogie à la définition du „quartier existant“, le bourgmestre peut directement accorder une autorisation de construire, même si des infrastructures accessoires à la voirie font partiellement défaut. La réalisation de ces infrastructures fait dès lors l'objet d'une convention entre le propriétaire du terrain et le collège des bourgmestre et échevins.

Or, contrairement à la convention prévue pour un projet „nouveau quartier“ (article 36), celle prévue pour un projet „quartier existant“, ne prévoit pas que la convention puisse être conclue par le mandataire du propriétaire. Selon la Chambre des Métiers, il s'agit d'une erreur qu'il convient de redresser.

C'est dans cet esprit qu'elle propose la formulation suivante:

„Si, conformément à l'article 25, dans un projet ou plan d'aménagement particulier „quartier existant“, les réseaux de circulation existants ne sont pas encore dotés de tous les équipements accessoires, tels que trottoirs, bandes de stationnement et bandes de verdure ou si conformément à l'article 29(3), le projet de construction dépasse la surface de un hectare, une convention est conclue entre le propriétaire du terrain ou son mandataire et la commune représentée par le collège des bourgmestre et échevins dans laquelle le financement de la réalisation de ces équipements accessoires, ainsi que la cession gratuite des terrains nécessaires à la création de ces équipements accessoires, respectivement les modalités concernant la réalisation des logements à coût modéré sont réglés. Cette convention est conclue avant la délivrance de l'autorisation de construire.“

Article 34:

Sans commentaire

Article 35:

Si la Chambre des Métiers peut approuver la modification sous avis, elle voudrait rappeler une revendication du CNSAE⁵:

„Les définitions concernant les règlements sur les bâtisses et de PAP peuvent différer d'une commune à l'autre, ce qui rend la mise en conformité par les secteurs professionnels complexe et difficile à appréhender. Il faudrait des définitions claires et uniformes.

Etant donné que la loi de 2004 prévoit dès à présent dans son article 40 „qu'un règlement type précise les matières, la structure et l'agencement à respecter par le règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites“, le Ministère de l'Intérieur est invité à élaborer dans les meilleurs délais le règlement en question. Le groupe de travail a pris note du fait que la disposition en question est parfaitement compatible avec l'autonomie communale alors qu'elle se borne à fournir un cadre de référence unique à des règlements communaux spécifiques dont l'établissement relèvera de la seule responsabilité des communes.

Dans ce contexte, le groupe de travail salue l'initiative du Ministère de l'Intérieur d'avoir suivi sa suggestion en créant une cellule, ensemble avec l'OAI et le Syvicol, pour collecter les différentes définitions utilisées et pour rédiger une proposition de règlement-type. Cette approche permettra d'éviter une perte de temps due à une récurrence de discussions d'interprétation.“

La Chambre des Métiers partage l'avis du CNSAE et demande à ce que le Ministère compétent élabore dans les meilleurs délais un tel règlement type sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.

⁵ Note au Conseil de Gouvernement et à la Tripartite du 3 mars 2009; CNSAE; 17/2/2009

Articles 36-38:

Sans commentaire

Article 39:

La Chambre des Métiers prend acte de ce que les articles 105 et 106 de la loi sont abrogés, alors que le lotissement, le relotissement et le morcellement de terrains en vue de leur urbanisation ne constituent guère des mesures d'exécution d'un plan d'aménagement particulier, mais font partie intégrante de ceux-ci. Les conditions de lotissement sont dorénavant définies dans le cadre des plans d'aménagement général et particulier.

Article 40:

Le paragraphe (1) de l'article 108 a été modifié en vue de préciser que toute commune doit disposer d'un projet d'aménagement général, au moins voté provisoirement par le conseil communal jusqu'en 2010, respectivement 2011. La présente modification précise encore que les projets d'aménagement général, votés provisoirement sous l'empire de la loi de 1937 et n'ayant pas reçu une approbation ministérielle, gardent leur effet provisoire.

L'article 108(1) est encore modifié afin de souligner que les projets et plans d'aménagement général fondés sur la loi de 1937 perdent leurs effets dès que les nouveaux projets d'aménagement général élaborés conformément à la présente loi, sont votés provisoirement par le conseil communal.

Le paragraphe (4) de l'article 108 dispose que: *„Pour les projets d'aménagement général ou particulier dont la procédure d'approbation est entamée par la saisine de la commission d'aménagement d'après les dispositions de la loi du 12 juin 1937 précitée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, cette procédure est continuée et doit être achevée dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Passé ce délai, une nouvelle procédure d'adoption doit être engagée conformément aux dispositions de la présente loi.“*

La Chambre des Métiers estime que, du moins en ce qui concerne les PAP, le paragraphe (4) est superflu, alors que le délai y défini est révolu et que, d'après ses informations, il n'existe plus de projet d'aménagement particulier basé sur les dispositions de la loi du 12 juin 1937.

Article 41:

La Chambre des Métiers accueille favorablement la modification tendant à supprimer l'obligation de l'élaboration d'une étude préparatoire dans le cas d'une adaptation ponctuelle d'un plan ou projet d'aménagement général fondé sur la loi de 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes. Au vu du faible impact d'une telle modification ponctuelle, la présente mesure répond à un souci de simplification administrative.

Elle se demande d'ailleurs pour quelle raison une telle modification légale intervient avec un recul de plus de cinq ans à compter de la mise en vigueur de la loi de 2004.

En ce qui concerne le paragraphe (2), la Chambre des Métiers ne peut que saluer la disposition selon laquelle *„le bourgmestre accorde directement une autorisation de construire pour les travaux de construction, de transformation ou de démolition d'un bâtiment si ces travaux sont conformes soit au plan ou projet d'aménagement général, soit au plan ou projet d'aménagement particulier approuvés ou en cours d'approbation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi“,* tant que le PAG d'une commune n'a pas fait l'objet d'une refonte et adaptation complètes conformément au paragraphe (1) de l'article 108.

Article 42:

Le paragraphe (1), 2e alinéa de l'article 108ter dispose que:

„La procédure d'adoption des projets d'aménagement particulier, qui a été entamée au 1er août 2010, peut être continuée et achevée dans un délai de deux ans à partir de cette date. Passé ce délai une nouvelle procédure d'adoption doit être entamée selon les dispositions de l'article 30 de la présente loi.“

Selon la Chambre des Métiers le précité délai de 2 ans est irréaliste, alors que dans nombre de cas la durée de la procédure d'adoption d'un PAP excède largement les deux ans. Pour cette raison elle exige la suppression pure et simple du prédit délai.

En ce qui concerne le paragraphe (2), la Chambre des Métiers se doit de relever le manque de cohérence entre le commentaire des articles et le texte du projet loi. La première remarque que „*les dispositions de l'ancien article 27 restent en vigueur pendant cette nouvelle période transitoire.*“ Or, le projet de loi lui-même reste muet quant à cette durée d'application limitée. En effet, le paragraphe (2) couvre également les PAG dont la refonte et l'adaptation complète ont été achevées au 1er août 2010, et pour lesquels la procédure a abouti.

La Chambre des Métiers voudrait finalement attirer l'attention sur une erreur matérielle qui s'est glissée au niveau du paragraphe (3), 2e alinéa. En effet, celui-ci mentionne le plan directeur, alors que le projet sous avis se propose précisément de remplacer le „plan directeur“ par un „schéma directeur“.

Article 43:

Sans commentaire

2.1. Modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Articles 44-45:

Sans commentaire

2.2. Modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Article 46:

La profession de l'urbaniste et de l'aménageur est définie dans le cadre de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales par l'ajout d'un point i) à l'article 19. Ainsi, l'élaboration des projets d'aménagement général est dorénavant réservée aux personnes répondant à la qualification professionnelle requise par la loi précitée. Il est toutefois permis aux personnes qualifiées dans un domaine apparenté et touchant au domaine de l'organisation de l'espace, tels que notamment les architectes et géographes d'avoir accès à la profession de l'aménageur ou de l'urbaniste par une formation spécifique d'une durée d'au moins un an dans ce domaine.

Tout en étant en mesure d'approuver la présente modification, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faudra disposer d'une masse critique de personnes détenant les qualifications requises pour éviter des goulets d'étranglement au niveau des procédures.

2.3. Modification de la loi du 13 mars 2007 portant: 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement; 2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée; 3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée

Article 47:

Tout d'abord la Chambre des Métiers se montre étonnée du manque de coordination dans la politique du Gouvernement précédent, alors que le projet de loi sous avis se propose de modifier la loi du 13 mars 2007 que la loi du 29 mai 2009⁶ abroge à travers son article 17. Aussi les modifications sous avis ne cadrent pas avec ce dernier texte légal.

⁶ Loi du 29 mai 2009 portant 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, 2. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, 3. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles

D'après le présent projet, les routes ayant une fonction de desserte locale ne sont plus soumises à l'obligation de la réalisation d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement en vertu des dispositions de la loi du 13 mars 2007, étant donné que les dessertes locales nécessaires à la viabilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées font l'objet, le cas échéant, d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement dans le cadre du projet d'aménagement particulier élaboré en vertu des dispositions de la législation concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Outre le fait que plusieurs législations différentes règlent l'obligation d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ce qui n'est guère de nature à contribuer à la transparence des procédures et implique un risque très réel de doubles, voire de triples emplois, la Chambre des Métiers est d'avis que les routes ayant une fonction de desserte locale, et qui par définition se situent à l'intérieur du périmètre d'agglomération, ne devraient pas être soumises à cette obligation, ni dans le cadre de la loi du 13 mars 2007 (ou plutôt de la loi du 29 mai 2009), ni dans celui de la loi sur l'aménagement communal. Par conséquent, elle exige l'exemption générale, pure et simple, de l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement pour les routes ayant une fonction de desserte locale.

Article 48:

Sans commentaire

2.4. Modification de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Article 49:

D'un point de vue formel, la Chambre des Métiers constate que si l'article sous avis se propose de remplacer le dernier alinéa de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, il y a lieu, soit d'abandonner la numérotation des paragraphes, soit de modifier la numérotation pour tenir compte des paragraphes précédents qui ne subissent pas de modification.

La Chambre des Métiers estime que le paragraphe (1) tel que projeté est plus clair et précis que le libellé actuel de l'alinéa 4 de l'article 5. En effet, la nouvelle procédure prévoit un délai endéans duquel le collège des bourgmestre et échevins doit transmettre le projet au Ministre. Elle prend également acte de ce que le délai accordé au Ministre pour aviser le projet est réduit de 3 à 2 mois. Par ailleurs, elle ne peut que soutenir l'insertion au niveau de la loi du 19 janvier 2004 du principe selon lequel *„à défaut par le ministre de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu, le conseil communal peut passer au vote définitif.“*

Par contre, la procédure prévue par le paragraphe (2) est moins explicite que celle de l'alinéa précédent, en ce qu'elle omet de préciser endéans quel délai le collège des bourgmestre et échevins doit transmettre le dossier au Ministre et que le principe du „silence vaut accord“ n'est plus prévu au niveau du vote définitif. Afin de pallier ces déficiences, la Chambre des Métiers propose de restructurer le libellé comme suit:

„(2) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote définitif du conseil communal au titre de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois suivant la réception du dossier complet par le collège des bourgmestre et échevins.“

Le ministre émet son avis quant au dossier dans les trois mois de la réception du projet qui lui est transmis par le collège des bourgmestre et échevins dans les 8 jours à compter de la date du vote définitif.

A défaut par le Ministre de faire parvenir son avis au Ministre de l'intérieur dans le délai prévu, ce dernier statue conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.“

De l'avis de la Chambre des Métiers le paragraphe (3) tel que projeté est superflu, alors qu'il lui semble que ce cas de figure est d'ores et déjà couvert par le paragraphe (1) projeté.

De même, elle estime que le paragraphe (4) est superflu en ce que les mêmes dispositions sont déjà prévues par l'article 14 de la loi du 19 juillet 2004, telle qu'elle sera modifiée. Tout au plus il y aurait lieu d'amender l'article 14 projeté pour y apporter les précisions supplémentaires contenues dans le

paragraphe (4), notamment que le dossier à soumettre au vote définitif devra inclure l'avis du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

La Chambre des Métiers ne voit pas l'utilité du paragraphe (5), alors que le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions a déjà avisé le projet à deux reprises, à savoir au stade des votes provisoire et définitif. Si son objectif réside dans la communication des réclamations audit Ministre, l'article 16 projeté de la loi du 19 juillet 2004 serait à amender en ce sens.

D'une manière générale, la Chambre des Métiers constate que la législation actuelle prévoit une multitude de mécanismes ayant pour objet la protection des ressources naturelles, et dont un certain nombre repose sur des directives européennes qui ont été transposées en droit luxembourgeois. A titre d'exemple, on peut citer:

- la „strategische Umweltprüfung (SUP)“ prévue par la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;
- l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain prévue par la loi du 29 mai 2009 portant 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement 2. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement 3. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles;
- l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel prévue par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- l'étude préparatoire en vue de l'élaboration d'un PAG.

D'après elle, cet arsenal d'instruments présente des garanties suffisantes pour assurer une protection efficace de l'environnement. Dans ce contexte, le fait que le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement doive, aux termes de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004, approuver tout projet de modification de la délimitation de la zone verte lui semble parfaitement superflue. Par conséquent, et dans le souci de réduire les charges administratives par l'élimination de doubles, voire de triples emplois, la Chambre des Métiers exige la suppression de ladite approbation ministérielle.

Cette modification aurait par ailleurs l'avantage que les communes n'auraient plus qu'un seul interlocuteur, à savoir le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, et elle renforcerait donc l'autonomie communale.

Article 50:

Sans commentaire

La Chambre des Métiers ne peut marquer son accord avec le projet sous avis que sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-avant.

Luxembourg, le 4 décembre 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN